

**LISTE DES QUESTIONS ORALES**  
**Bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger**

- du 17 au 18 décembre 2004 -

N°	EXPEDITEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
<b>REFORME DE L'ASSEMBLEE</b>			
1	M. Claude CHAPAT	Le Land de Rhénanie-Palatinat lors des prochaines élections à l'AFE en 2006.	AFE – M. Pierre ROBION
<b>SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE</b>			
2	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Délivrance des certificats de vie.	AC – M. Serge MUCETTI
<b>SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS</b>			
3	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Prise en charge des soins dans les zones frontalières franco-allemandes.	SDC – Mme Odile SOUPISON
4	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Prise en charge par les caisses de maladie des pensionnés ayant travaillé dans plusieurs pays de l'Union européenne.	SDC – Mme Odile SOUPISON
<b>AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER</b>			
5	M. Jean-Yves LECONTE	La représentation des parents au Conseil d'établissement.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
6	M. Jean-Yves LECONTE	L'ISVL à Moscou.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
7	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Les visites médicales obligatoires.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>			
8	Mme Gabrielle THERY-MONSEU	Suppression du poste d'Attaché de défense à Bruxelles.	PLA/OR – Mme Josy-Anne LEULLIER
<b>DIRECTION DE LA COOPERATION EUROPEENNE</b>			
9	M. Jean-Yves LECONTE	Décision de l'UE modifiant les conditions d'importation ou de retour des animaux domestiques.	CE/ACI – M. Pascal BRICE

**QUESTION ORALE N° 1**

**QUESTION ORALE** de M. Claude CHAPAT, membre élu de la circonscription électorale de Düsseldorf.

**OBJET** : Le Land de Rhénanie-Palatinat lors des prochaines élections à l'AFE en 2006.

Dans quelle circonscription électorale se trouvera le Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne) lors du prochain scrutin de 2006 pour l'élection des conseillers à l'AFE ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE**  
**DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER**

Aux termes de la loi 2004-805 du 9 août 2004 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, le Land de Rhénanie-Palatinat se trouve dans la première circonscription électorale qui inclut les circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort et Hambourg.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 2**

**QUESTION ORALE** de Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

**OBJET** : Délivrance des certificats de vie.

Considérant que la présentation de certificats de vie est nécessaire pour continuer à percevoir une pension à l'étranger.

Demande quelles sont les personnes habilitées par l'administration à les délivrer et si cela peut différer selon les pays ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS**

Des informations recueillies auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), il ressort que les retraités résidant à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, doivent continuer de produire une attestation d'existence, établie au moyen d'un formulaire plurilingue qui leur adressé par la CNAV.

Ce document est complété et visé par l'autorité locale compétente (au sens des conventions de sécurité sociale conclues avec les différents pays), c'est-à-dire par la mairie ou une administration équivalente ou, à défaut, par le service consulaire français.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 3**

**QUESTION ORALE** de Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

**OBJET** : Prise en charge des soins dans les zones frontalières franco-allemandes.

Considérant que les retraités des caisses obligatoires dans les zones frontalières entre la France et l'Allemagne devraient pouvoir continuer à se faire soigner dans le pays de leur choix, en général par des médecins qui les connaissent depuis de nombreuses années.

Considérant que cette possibilité existe dans certaines régions mais pas dans d'autres.

Demande quelles sont les démarches à conseiller en cas de refus d'une caisse obligatoire de prendre en charge des soins prévisibles dans le pays voisin ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

## **SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS**

Les travailleurs frontaliers au sens du règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté, sont gérés par l'organisme d'assurance maladie du lieu de leur résidence, lequel assure notamment le versement des prestations en nature pour le compte de l'Etat d'affiliation (Etat de travail). L'organisme de l'Etat de travail rembourse à l'organisme d'assurance maladie gestionnaire les frais relatifs aux prestations en nature reçues par son assuré.

Les travailleurs frontaliers bénéficient, sous certaines conditions, d'avantages accordés par le règlement précité, notamment celui de pouvoir, sans autorisation préalable de leur institution gestionnaire, obtenir et se faire rembourser directement par l'institution d'affiliation des prestations en nature dans l'Etat compétent (Etat de travail).

Lorsque les travailleurs frontaliers deviennent pensionnés, ils ne bénéficient plus de ces avantages et doivent demander à l'institution qui les gère, une autorisation préalable pour obtenir des soins dans un autre Etat membre.

Le règlement prévoit qu'une autorisation préalable doit être demandée pour les soins ambulatoires comme hospitaliers.

Toutefois, la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes (arrêts "Kohll et Decker" du 28 avril 1998) permet désormais à tout assuré d'obtenir des prestations ambulatoires dans un autre Etat membre sans autorisation préalable de l'Etat compétent. Toutes les conséquences de cet arrêt n'ont pas encore été tirées au niveau européen par la Commission administrative de sécurité sociale des travailleurs migrants (CASSTM) quant à l'institution qui doit mettre en œuvre cette jurisprudence.

Cependant, la partie française considère que, pour les pensionnés, l'application de la jurisprudence précitée devrait être mise en œuvre par l'Etat de résidence. Des instructions en ce sens devraient être prochainement données aux caisses françaises.

Ainsi, les pensionnés, anciens frontaliers, pourront, sans autorisation préalable, être suivis par le médecin de leur choix, y compris dans leur Etat d'affiliation, s'ils résident dans un autre Etat membre, et demander le remboursement des soins ambulatoires à l'Etat de résidence.

\*\*\*\*\*

### **QUESTION ORALE N° 4**

**QUESTION ORALE** de Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

**OBJET** : Prise en charge par les caisses de maladie des pensionnés ayant travaillé dans plusieurs pays de l'Union européenne.

Considérant la complexité et la longueur des démarches pour obtenir une pension lorsque l'on a travaillé dans plusieurs pays de la CEE.

Considérant que même les caisses de maladie peuvent, du fait de cette complexité, donner à l'intéressé des informations inexactes concernant la caisse de maladie dont il dépend après sa retraite.

Demande quel est le recours possible pour un retraité qui, du fait de renseignements inexacts, se retrouve obligé de payer de sa poche une opération de la cataracte effectuée en ambulatoire alors qu'il était assuré !

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS**

Le règlement 1408/71 71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté (article 26) prévoit qu'un demandeur de pension ou de rente a droit aux prestations en nature de l'Etat de sa résidence, à charge de l'Etat qui perçoit des cotisations afférentes à l'assurance maladie (Etat de travail) ou à charge de l'Etat qui sera désigné compétent après liquidation de la pension ou de la rente.

Dans l'intervalle, il appartient à l'Etat de résidence de faire l'avance des prestations en nature, qu'il se fera ensuite rembourser par l'Etat de travail.

\*\*\*\*\*

#### **QUESTION ORALE N° 5**

**QUESTION ORALE** de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

**OBJET** : La représentation des parents au Conseil d'établissement.

Le décret du 9 septembre 1993 relatif aux établissements français à l'étranger impose à ces établissements de « dispenser un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements de l'enseignement public ».

La représentation des Parents d'élèves aux Conseils d'Etablissement est l'une de ces règles d'organisation qui régissent les établissements scolaires à l'étranger, comme en France.

Malgré ceci, il semblerait que des directives aient été données afin que les nouvelles dispositions relative à la représentation des familles dans les conseils d'établissement en France ne soient pas appliquées à la rentrée 2004/2005 dans les établissements du réseau de l'AEFE.

Pourrait-on connaître les raisons de cette exception imposée aux établissements scolaires français à l'étranger ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**

Dans le cadre des principes posés par le décret du 9 septembre 1993, qui prévoit que soient appliquées dans les établissements à l'étranger les règles d'organisation pédagogique applicables en France dans les établissements de l'enseignement public, l'agence veille à mettre en place dans son réseau des conseils d'école et des conseils d'établissement dont la composition et les attributions sont aussi proches que possible des instances françaises comparables et au sein desquels les parents participent à la vie scolaire. C'est actuellement la circulaire du 11 octobre 1994 qui en organise le fonctionnement.

Il convient cependant de rappeler l'extrême diversité statutaire qui prévaut à l'étranger dans les établissements du réseau. Ainsi que le précise la circulaire du ministère de l'éducation nationale n°94 131 du 29

mars 1994, l'immersion des établissements français à l'étranger dans le droit local fait obstacle à l'application à l'identique de la législation et de la réglementation française. Chaque établissement est ainsi amené à définir ses propres modalités de désignation des représentants des membres de la communauté scolaire en fonction des particularismes du droit local dans le respect des principes généraux mentionnés ci-dessus.

Un groupe d'étude travaillant actuellement à la refonte de la circulaire de 1994 afin de prendre en compte au mieux les spécificités des établissements français à l'étranger, l'agence envisage d'adapter les textes français réformant les modes de désignation des représentants des parents d'élèves de ces établissements dans ce cadre.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 6**

**QUESTION ORALE** de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

**OBJET** : L'ISVL à Moscou.

Depuis la réforme du statut des enseignants résidents travaillant dans les établissements de l'AEFE, l'évolution des ISVL servies prend en compte en particulier l'évolution du coût de la vie dans le pays de résidence ainsi que l'évaluation du degré de danger de l'expatriation.

Depuis mai 2004, les élèves du Lycée de Moscou ont la chance de pouvoir travailler dans un nouvel établissement. Une inquiétude toutefois est de plus en plus vive dans la communauté scolaire tout entière : en dehors de toute règle rationnelle (si l'on évalue l'évolution du coût de la vie ou l'évolution des conditions de sécurité en Russie et à Moscou : à titre d'exemple une fusillade a eu lieu à l'heure de la sortie des classes à l'automne dans la rue du nouveau Lycée) les ISVL servies aux enseignants résidents baissent de manière régulière et significative depuis 18 mois. Aujourd'hui, le Lycée risque de perdre très prochainement nombre de ses enseignants expérimentés qui ne peuvent plus faire face aux évolutions du coût de la vie locale. L'inquiétude grande chez les enseignants, devient aussi très prononcée chez les parents qui voient avec inquiétude cette situation s'aggraver et remettre en cause l'avenir de l'établissement.

L'AEFE envisage-t-elle de rendre plus transparente les raisons de l'évolution des ISVL et de prendre en compte l'urgence de la situation locale ? Quel est le sens d'un investissement immobilier lourd à Moscou si l'évolution des rémunérations est démotivante et rend la vie difficile à ses enseignants, alors que le Lycée vient juste de trouver les moyens techniques d'établir de solides coopérations entre les systèmes éducatifs russes et français nécessitant des enseignants titulaires, connaissant la Russie pour pouvoir être menées à bien ?

### **ORIGINE DE LA REPOSE :**

#### **L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**

Le passage de la prime de cherté de vie (PCV) à l'indemnité spécifique de vie locale (ISVL) a été décidé pour des raisons légales induites par la parution du décret 2002-22 mais aussi pour des motifs d'égalité de traitement entre les personnels résidents. En effet, jusqu'en 2002, certains établissements seulement versaient à leurs personnels une prime dite «de cherté de vie » ou leur attribuaient certains avantages spécifiques. Des personnels résidents du réseau d'enseignement français à l'étranger se voyaient exclus de ce système et, parmi ceux là mêmes qui percevaient cette PCV, les situations étaient très différentes en fonction du lieu d'exercice.

Par le décret 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements français à l'étranger, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger est devenue l'employeur unique des personnels. La PCV disparaissait donc de facto. Afin de limiter les écarts de traitement entre les personnels expatriés et les personnels résidents, ce même décret prévoit en outre la création d'un certain nombre d'éléments de rémunération supplémentaires.

Ainsi, à ce qui constituait jusque là le traitement des personnels :

- le traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice hiérarchique que les agents détiennent dans leur corps d'origine (art 4, B, a)
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) en faveur des personnels enseignants du second degré (art 4, B, b)
- les indemnités et avantages statutaires prévus par la législation en vigueur dans les établissements relevant en France du ministère de l'éducation nationale (art 4, B, c)

se sont ajoutés :

- une indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) dont les montants sont ajustés pour tenir compte des variations des changes et des conditions de vie locales (art 4, B, d)
- un avantage familial attribué, le cas échéant, en lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en France (art 4, B, e)
- les rémunérations supplémentaires tenant compte des obligations maximales d'enseignement (art 4, B, f)
- les indemnités pour les personnels assurant à titre d'occupation accessoire le fonctionnement de jurys d'examens (art 4, B, g)

Le calcul du premier réajustement de l'ISVL, sur le modèle duquel interviennent les réajustement suivants, est fondé sur le taux de variation des indemnités d'expatriation (IE) telles que servies par le ministère des affaires étrangères à ses agents en poste. Il a été établi en étroite concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels avant d'être validé par l'autorité de tutelle et par le ministère de l'industrie, de l'économie et des finances. Ce mode de calcul, tout à fait transparent, prend en compte les incidences des taux de change et du coût de la vie. Il s'appuie sur des instruments et une expertise que ne possède pas l'agence et dont seul le ministère des affaires étrangères s'est doté pour ses agents en poste à l'étranger.

Parmi les éléments retenus par le ministère des affaires étrangères figure le coût du logement. Le caractère spécifique de cet indice, dont les fluctuations ne sont perceptibles que sur une période suffisamment longue pour être représentative, explique qu'il ne peut être intégré que dans les révisions structurelles annuelles. L'évolution de ce coût entrera donc dans le calcul de la prochaine révision et ce, sur la base des informations qui auront été fournies par le poste d'expansion économique. Si le ministère des Affaires étrangères décide une variation à ce titre, elle sera répercutée sur l'indemnité servie aux personnels résidents en poste à Moscou.

Par ailleurs, pour certains pays, et dans un souci d'équité, l'agence a décidé d'appliquer des mesures en niveau qui viennent compléter ou corriger les révisions périodiques appliquées sur la base des variations de l'indemnité d'expatriation. Les pays concernés par les mesures en niveau sont généralement ceux dont l'ISVL représente un pourcentage de l'IE situé aux extrêmes.

L'ISVL perçue par les personnels résidents de Moscou représente actuellement 37 % de l'IE. Il convient de souligner que seuls dix pays sur cent trente huit se situent au delà de ce ratio et que, compte tenu de son niveau élevé, l'Agence n'applique aucune mesure susceptible de corriger, à la hausse ou à la baisse, les variations de l'IE.

Ces dernières interviennent donc directement sur l'indemnité versée. Pour information, la révision de décembre devrait se traduire par une augmentation de 3,42% de l'indemnité d'expatriation. L'agence la prendra naturellement en compte, comme elle le fera d'une éventuelle mesure structurelle positive, pour la prochaine révision de l'ISVL prévue fin janvier.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 7**

**QUESTION ORALE** de Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

**OBJET** : Les visites médicales obligatoires dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Considérant l'importance de la prévention en matière de santé publique.

Considérant que des visites médicales obligatoires sont prévues dans les établissements scolaires en France comme l'administration me l'a confirmé lors de la réponse à la question orale que j'avais posée en septembre dernier.

Demande quelles sont les mesures incitatives réelles dont l'administration dispose et dont elle fait usage pour les établissements français à l'étranger et combien d'établissements cela concerne-t-il ?

### **ORIGINE DE LA REPOSE :**

#### **L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**

Comme cela avait été précisé dans la réponse à la question orale formulée en septembre 2004, une seule visite médicale est obligatoire en France à l'école primaire, tous les élèves devant bénéficier d'un bilan médical dès l'âge de cinq ans, conformément à l'article L541-1 du code de l'éducation.

Dans le second degré, un bilan de santé des élèves est obligatoirement réalisé en classe de troisième, bilan qui doit permettre d'organiser le suivi des élèves pendant l'année en cours et de donner un avis médical dans le cadre de l'orientation pour les élèves qui se destinent à l'enseignement professionnel (circulaire n°2001-012 du 12-1-2001).

Du fait de l'absence de texte réglementaire précisant le caractère obligatoire de ces visites dans les établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger, la décision ne peut être prise que localement par le chef d'établissement ou les comités de gestion des établissements conventionnés.

Dans ce cadre, l'agence ne peut que procéder à une information sur l'importance de cette pratique et ne dispose pas, les médecins scolaires étant rémunérés sur des budgets propres, d'informations statistiques quant au nombre des établissements qui font appel à ces praticiens.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 8**

**QUESTION ORALE** de Mme Gabrielle THERY-MONSEU, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

**OBJET** : Suppression du poste d'Attaché de défense à Bruxelles.

Le poste d'Attaché de défense, auprès de l'Ambassade de Belgique, a été supprimé fin septembre 2004.

Ce poste était un atout particulièrement important, non seulement au point de vue de l'efficacité par l'importance de la tâche et des éminents services rendus, mais il participait également au prestige de la France à l'étranger.

1. Quels sont les motifs de cette suppression ? Quel intérêt entend-t-on en retirer pour la France (budgétaire, ou autre) ?
2. Cette suppression relève-t-elle du principe de la fermeture progressive des Consulats, éloignant les Français de leur administration française, les privant des contacts personnels avec leurs consulats, et de leur sentiment d'appartenance à la France ?
3. Les postes d'Attaché de défense dans d'autres pays européens paraissent également concernés par ces suppressions. Quels sont-ils ?
4. Quelles mesures entend-t-on prendre pour tenter de suppléer à la disparition de ces postes ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DES AFFECTATIONS ET DES PERSONNELS LOCAUX - BUREAU DE L'ORGANISATION -**

La suppression du poste d'Attaché de défense auprès de l'Ambassade de France à Bruxelles relève d'une décision du Ministre de la défense ; elle s'inscrit dans un processus plus large de redistribution des postes permanents à l'étranger, afin de prendre en compte les instructions de la Présidence de la République de renforcer la présence militaire française au sein des structures de l'OTAN et de l'UE.

Ce renforcement devant s'effectuer sous enveloppe, il n'a pas été possible de maintenir en l'état le réseau de la représentation militaire française.

Après examen de l'ensemble du réseau par le comité de gestion des postes permanents à l'étranger, le Ministère de la défense a décidé les fermetures suivantes entre 2004 et 2006 : Moroni et Lima, en 2004 ; Manama, Manille et Tirana en 2005 ; Sanaa en 2006.

Pour suppléer à ces fermetures, les dispositions ont été prises pour un report des missions vers un attaché de défense non résident ; celui-ci sera chargé depuis son pays de résidence d'assurer une veille de nos intérêts dans le pays concerné, en effectuant des missions dans chaque pays de non résidence à concurrence de 15 jours par an.



En ce qui concerne la fermeture de la mission militaire à Bruxelles ; afin de veiller à l'entretien des cimetières militaires français, le poste de l'agent de recrutement local qui en est chargé a été maintenu et relève du Consulat Général de France.

\*\*\*\*\*

## QUESTION ORALE N° 9

**QUESTION ORALE** de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

**OBJET** : Décision de l'Union européenne modifiant les conditions d'importation ou de retour des animaux domestiques.

Une décision de l'Union Européenne modifie les conditions d'importation ou de retour des animaux domestiques vers l'Union Européenne depuis le 1er octobre 2004. Un titrage sérique des anticorps antirabiques doit être effectué dans un laboratoire agréé par l'Union Européenne. Or de nombreux pays ne disposent pas de tels laboratoires et l'exportation des prélèvements sanguins nécessaire pour ce titrage en vue d'analyse dans l'Union Européenne est souvent interdite.

Une mesure a-t-elle été prise afin de permettre aux Français de revenir en France avec leurs animaux domestiques ? Sont-ils contraints d'enfreindre la loi de leur pays de résidence pour obtenir un titrage ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNAUTAIRES INTERNES**

Suite à l'alerte à la rage en France<sup>1</sup> et en Europe, le contrôle des nouvelles règles d'importation de carnivores domestiques en provenance de pays tiers sur le territoire communautaire, effectives à partir du 1er octobre 2004 (règlement 998/2003), est sévère.

Depuis le 1er octobre 2004 pour pouvoir être importés sur le territoire de l'UE, les carnivores domestiques de compagnie doivent satisfaire à des conditions sanitaires plus sévères :

- identification (tatouage ou micropuce) ;
- vaccination antirabique en cours de validité ;
- présentation d'un certificat sanitaire original ;

- titrage sérique des anticorps antirabiques dans un laboratoire agréé par l'UE, dont la liste peut être consultée sur internet<sup>2</sup>. 27 laboratoires sont agréés dans l'UE, il en existe par ailleurs 5 dans des pays tiers, notamment en Israël, aux Etats-Unis et en Australie. Si le pays concerné n'a pas de laboratoire agréé, le titrage sérique devra être effectué dans un laboratoire agréé du pays le plus proche. Il convient de noter les points suivants :

---

<sup>1</sup> La France pays officiellement indemne de rage terrestre autochtone depuis 2001, a déclaré 4 cas de rage citadine sur chiens non identifiés et non vaccinés importés par des particulier en 2004

<sup>2</sup> <http://www.forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/lab/lab.htm>

- le prélèvement sanguin devra avoir été effectué au moins 3 mois avant l'importation sur un animal dont la vaccination antirabique est en cours de validité ;
- les personnes résidant en France, séjournant dans un pays tiers et souhaitant réintroduire leur animal domestique sur le territoire communautaire doivent veiller à ne quitter le territoire qu'avec un animal présentant un résultat favorable au titrage. En effet dans la mesure où le résultat du titrage est validé durant toute la vie de l'animal sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité, il pourra être réintroduit sans qu'un nouvel examen soit nécessaire ;
- certains pays tiers et territoires sont dispensés du titrage sérique<sup>3</sup>. La liste de ces pays, établie par la Commission européenne, est régulièrement remise à jour en fonction de la situation de la rage ;

En France, lorsque les conditions sanitaires sus visées ne sont pas respectées, et en application de l'article L.236-9 du Code rural, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie. Si l'animal dispose, à son arrivée sur le territoire national, d'une identification, d'une vaccination antirabique en cours de validité et d'un certificat sanitaire, il sera soumis au protocole de surveillance, établi par les autorités françaises.

---

<sup>3</sup> Les animaux en provenance des pays tiers et territoires mentionnés ci-après sont dispensés du titrage sérique : Andorre, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Australie, Bahrein, Barbade, Bermudes, Canada, Croatie, Etats-Unis, Fidji, Iles de l'Ascension, Iles Caïman, Iles Falkland, Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Maurice, Mayotte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Vatican, Vanuatu.